



Règlement d'attribution d'une aide aux porteurs de projets privés éligibles au programme LEADER du GAL « Des Cévennes au Rhône »

Le présent règlement est pris en application de l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il définit les modalités d'attribution par la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, ci-après dénommée « CA du Gard rhodanien », d'une aide financière visant à permettre à des porteurs de projets privés, ne disposant pas d'autres financements publics, de remplir la condition de cofinancement public nécessaire à l'éligibilité au programme LEADER 2023-2027 (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) porté par le GAL « Des Cévennes au Rhône ».

Article 1 – Objet

La présente aide a pour finalité d'apporter un cofinancement public local permettant à des porteurs privés, dont le projet réalisé sur le périmètre de la CA du rhodanien, s'inscrit dans une fiche-action du GAL « Des Cévennes au Rhône », afin de rendre leur projet éligible au programme LEADER.

Article 2 - Porteurs de projets éligibles et champ d'application

La CA du Gard rhodanien pourra soutenir tout projet privé, individuel ou collectif porté par une micro-entreprises, petites et moyennes entreprises (PME), associations à caractère économique, coopératives, dont le projet relève explicitement d'une fiche-action du GAL « Des Cévennes au Rhône » et a reçu un avis d'opportunité conforme émis par le GAL.

Le porteur de projet s'engage Le porteur de projet devra respecter les règles d'éligibilité FEADER/LEADER applicables sur la période 2023-2027 et justifier qu'il ne bénéficie d'aucune autre aide publique sur les mêmes dépenses.

Le porteur de projet devra être en situation régulière au regard de leurs obligations fiscales et sociales, et non qualifiés d'« entreprise en difficulté » au sens des règles européennes.

Article 3 – Nature et plafond de l'aide

L'aide financière de la CA du Gard rhodanien s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe budgétaire déterminée annuellement.

Les projets éligibles, portés par des structures privées, seront cofinancés avec un taux maximal de subvention de 18,75% des dépenses éligibles définies dans la fiche-action GAL « Des Cévennes au Rhône », avec un plafond par projet fixé à 5 000€ maximum.

Les aides seront attribuées dans la limite des crédits disponibles et selon l'ordre de dépôt des dossiers complets.

Article 4 – Eligibilité spécifique

Le projet ne doit bénéficier d'aucune autre aide publique portant sur les mêmes dépenses éligibles. Le porteur de projet doit fournir une attestation sur l'honneur.

Article 5 – Conditions d'intervention et d'octroi de l'aide

L'attribution de l'aide est conditionnée à l'obtention d'un avis d'opportunité conforme établi par le GAL « Des Cévennes au Rhône ».

La CA du Gard rhodanien sera l'interlocuteur référent du porteur de projet. Elle a seule le pouvoir de décider de l'attribution, l'engagement et du paiement de la subvention.

L'aide est obtenue au regard de la situation du porteur de projet au moment de son dépôt de dossier. Néanmoins si l'un des engagements stipulés dans les règlements sus-cités n'est pas respecté le porteur de projet est redevable de l'aide attribuée.

Le porteur de projet autorise la CA du Gard rhodanien à communiquer sur cette aide sur tous supports qu'elle jugera utile. De même, il informera le public du soutien financier de la CA du Gard rhodanien.

Une convention de financement sera signée entre la CA du Gard rhodanien et le porteur de projet.

Article 6 – Modalité de sollicitation de l'aide

La demande d'aide doit être effectuée par le biais d'un courrier signé par le porteur de projet et adressé au président de la CA du Gard rhodanien, mentionnant la nature du projet et le montant de l'aide sollicitée. Le courrier devra être accompagné d'un dossier de demande d'aide fourni et déposé auprès du GAL « Des Cévennes au Rhône » et comportera l'avis d'opportunité émis par le GAL.

Les dossiers doivent impérativement être déposés avant le démarrage de l'opération : seules les dépenses acquittées postérieures à la date de l'accusé de réception du dépôt de dossier, par la CA du Gard rhodanien pourront être retenues pour l'attribution de la subvention.

La CA du Gard rhodanien se réserve le droit de demander au porteur de projet des pièces complémentaires afin d'instruire la demande.

Article 7 – Modalités de versement

L'aide prendra la forme d'une subvention.

La CA du Gard rhodanien versera cette subvention sous réserve de présentation du dossier de demande de paiement au GAL « Des Cévennes au Rhône » comprenant notamment :

- Le bilan financier et technique de l'opération,
- L'attestation de cofinancement du GAL « Des Cévennes au Rhône »,
- La copie des factures certifiées acquittées,
- Un relevé d'identité bancaire.

Si le montant des dépenses justifiées venait à être inférieur à la base prévisionnelle retenue, le montant de la subvention serait calculé par application des règles de proportionnalité. La subvention ne pourra en aucun cas être réévaluée, même si les dépenses justifiées dépassent la base prévisionnelle retenue.

Pour le versement du solde de la subvention, un représentant de la CA du Gard rhodanien viendra constater sur place l'effectivité des travaux et des dépenses. En cas de difficultés spécifiques rencontrées par l'entreprise, ces modalités de versement pourront être réétudiées.

Article 8 – Annulation et reversement de l'aide

La CA du Gard rhodanien se réserve le droit d'annuler l'aide attribuée et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées notamment dans les cas suivants :

- Abandon du projet ou non-réalisation totale ou partielle des actions prévues ;
- Non-respect des engagements définis dans le présent règlement et par la convention de financement ;
- Fausses déclarations ou pièces inexactes ;
- Non-obtention ou retrait du financement LEADER ;
- Cumul irrégulier avec d'autres aides publiques.

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans la convention de financement.

Article 9 - Entrée en vigueur, durée et révision

Le présent règlement entre en vigueur après adoption par le conseil communautaire de la CA du Gard rhodanien et s'applique aux crédits inscrits au budget primitif de l'exercice.

Il peut être modifié par délibération ; les versions consolidées seront publiées sur le site de la CA du Gard rhodanien.